6. ESPACES NON BATIS ET PATRIMOINE PAYSAGER.

REGLES	RECOMMANDATIONS
Généralités : L'ensemble des travaux qui ont pour conséquence de transformer l'état d'origine (revêtements et nature des sols, nivellement, modifications de tracés, choix de mobiliers urbains, plan lumière, plantations) sont soumis à autorisation, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'assurer leur cohérence avec le présent règlement, ainsi qu'avec les autres règles et dispositifs en vigueur au sein de la collectivité. Les travaux, qui visent à restituer la disposition d'origine, doivent être accompagnés d'une étude qui justifie ces choix. Les interventions - entraînant une rénovation, une restructuration bâties et /ou non bâties ; ou la création d'un nouvel espace public majeur - devront s'inscrire dans une procédure d'étude d'impact paysager depuis les points de vue concernés. L'ensemble des espaces publics plantés d'arbres de hautes tiges le sera avec des essences adaptées à la région et au climat. Des bosquets, des haies pourront être introduits pour agrémenter et valoriser, voire limiter les nuisances visuelles de certains équipements ou infrastructures.	

REGLES	RECOMMANDATIONS
1. Espaces verts, parcs et jardins Les présentes règles s'appliquent sur : **- Les masses boisées, grands parcs** Ensembles boisés ou constitués de végétation à haute tige dont la présence participe à la qualité du paysage urbain ou constitue une coupure d'urbanisation entre quartiers ou sites intéressants du point de vue du patrimoine urbain. **- Les espaces verts, parcs, jardins, places plantées**, intéressants ou d'accompagnement. Espaces verts, parcs, jardins, places plantées dont l'existence participe à la qualité de l'espace urbain ou correspond aux jardins privatifs, sans présenter toutefois le caractère exceptionnel des jardins composés, portés au règlement. **Les éléments d'accompagnement du paysage végétal, les alignements d'arbres** et groupes ou unité **d'arbres remarquables**, identifiés et répertoriés au plan, constituent des repères urbains. **A.Obligations :** - La masse végétale de haute tige doit être conservée ou renouvelée. - Les éléments d'accompagnement, arbres et groupes d'arbres identifiés au plan sont à conserver et à entretenir en fonction de leurs exigences. - Le cas échéant, il conviendra pour chaque opération (hors espace végétal remarquable) de définir les modalités d'adaptations aux fonctions d'habitations et d'équipements qui pourraient s'insérer tout en maintenant globalement leur qualité d'espace paysager dominant.	

REGLES	RECOMMANDATIONS
<u>B. Interdiction</u> : - Toutes les installations qui porteraient atteinte à l'unité boisée, au développement de la végétation et à l'ambiance "naturelle" de l'ensemble sont interdites. - Les arbres existants remarquables et repérés au plan ne pourront pas faire l'objet d'abattage. En cas d'abattage dûment justifié, des mesures compensatoires seront proposées. - Dans l'environnement immédiat des arbres remarquables, les modifications de niveau du sol (rehaussement ou décaissement) seront interdites.	

REGLES	RECOMMANDATIONS
2. Les Espaces publics : **Voies et places publiques** Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées : **A.Obligations :** - Le tracé des aménagements et plantations respectera la composition de la place. - Il présentera une simplicité de composition et de texture, constituées, le cas échéant, de séquences cohérentes. L'encombrement au sol des aménagements sera réduit de manière à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives. - Les projets d'aménagement prendront en compte les relations visuelles entre la ville et l'espace paysager de la motte du château. - Les sols présenteront une coloration de matériaux naturels pierre ou de ton pierre, afin d'assurer la continuité entre le parement des façades et le sol des rues. -Les chaussées pavées doivent être conservées et perpétuées à chaque occasion. - Les seuils et marches d'entrée seront constituées en pierres massives ou matériaux s'apparentant à l'aspect de la pierre (béton de grain et coloration ton pierre) -L'aménagement des raccordements de réseaux, aux immeubles protégés au plan, doit être adapté aux dispositions architecturales de l'immeuble : les coffrets et boîtes de raccordement seront disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.	***Plantation des espaces publics*** *Les arbres à grand développement seront réservés au centre des espaces publics majeurs.* *En périphérie, les essences plantées seront de dimensions moyennes ou maintenues taillées, afin de favoriser la relation avec le revêtement de sols, la composition et la lisibilité des façades et leur mise en valeur.*

REGLES	RECOMMANDATIONS
Aires de stationnements : Les aires de stationnements et espaces publics nouvellement créés seront plantés d'arbres choisis en fonction de la nature du milieu et des expositions, en tenant compte du développement des sujets à l'âge adulte. **Le mobilier urbain :** Le mobilier urbain sera réduit au strict nécessaire ; son aspect sera adapté à l'environnement. On prendra soin de limiter l'installation d'accessoires, notamment sur les axes de vues et perspectives majeures. L'installation permanente, de conteneurs privés sur l'espace public, est interdite. **Les alignements d'arbres :** Les alignements d'arbres préservés sont situés au plan sous la légende **«alignement d'arbres».** Leur présence participe à la qualité de l'espace urbain, déploie sur l'espace public un système végétal en prolongement des parcs et jardins et correspond aux compositions viaires du XIXème siècle et du début du XXème siècle. - Lorsqu'ils sont figurés au document graphique, ils seront l'objet de dispositions conservatoires aux documents d'urbanisme communaux avec les modalités d'adaptation aux nécessités fonctionnelles. **Les ouvrages techniques** - nécessitant ou un permis de construire ou une déclaration de travaux - respectent le corps de règles du secteur où ils sont implantés. **Les lignes de transport** d'électricité et de télécommunications, sont enterrées, sinon en partie aérienne, elles doivent suivre les génoises, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. En l'absence de constructions, elles seront enterrées.	 *Lorsqu'il y a nécessité d'installer sur le domaine public des conteneurs de collecte collective des déchets, ils seront dans la mesure du possible enfouis en totalité ou semi-enterrés*

REGLES	RECOMMANDATIONS
Le lavoir cadastré sous le numéro 93 dans la section AD est conservé en l'état, seule sa restauration à l'identique est autorisée ; lors de la réfection de la couverture, celle-ci sera réalisée en feuilles de zinc prépatiné posées suivant un système de couverture à tasseaux sur volige jointive visible en sous face **B. Interdictions :** - Les matériaux banalisés, de type pavés ou bordures en béton colorées, sont interdits. - Les matériaux bitumineux de type enrobé ou bi-couches en pied de façade sont interdits. - Les seuils et soubassements en carrelage ou céramique sont interdits. - Les plates-bandes surélevées et délimitées par des murets en maçonnerie sont interdites. . Les bordures et pavés préfabriqués en béton sont interdits.	